



Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation : 16/09/2022

Date d'affichage : 16/09/2022

*DELIBERATION N° 050/2022
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SALEILLES*

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

Présents : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Jacqueline KEILING – Stéphane LE COQ – Armand CHAUVET – Claire SALFATI-TEDGUI – Mireille CORONES YAGOUBI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Yannick CALLAREC – Caroline PICCOLO – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES – Eric BOUILLIN

Pouvoirs :

- Modeste BOSQUE donne pouvoir à Cosme DILME
- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Michèle GRANIER donne pouvoir à Carole CARTON
- Christine BACHES donne pouvoir à Jacqueline KEILING
- Patricia PICHARD donne pouvoir à François RALLO
- Richard VENDRELL donne pouvoir à Céline FREIXINOS
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Sylvain VIOT donne pouvoir à Joseph CASCALES
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Eric BOUILLIN

Absent : NEANT

Secrétaire de séance : Olivier RABAT

OBJET : Régime indemnitaire des personnels de la police municipale - Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) pour les agents de catégorie C et B.

Monsieur Jean Pezin, Adjoint au maire chargé de la politique de la ville et de la sécurité publique rappelle à l'assemblée la délibération du 28/11/2002 instaurant le régime indemnitaire pour les agents publics et les agents de police municipale de catégorie C.

Il indique que l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) est attribué, suivant le grade, en application du décret n° 97-702 du 31 mai 1997 pour les agents de police municipale et ceux du cadre d'emploi des gardes champêtres et du décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 pour les chefs de service de police municipale.

Eu égard aux états de service des personnels actuellement en poste dans la filière Police Municipale, M. Jean Pezin propose à l'assemblée de fixer l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) pour les personnels de catégorie C et B aux niveaux indiqués infra.

A) Personnels de catégorie C :

→ gardien-brigadier, brigadier-chef principal, garde champêtre chef et garde champêtre chef principal : ISMF à un taux individuel maximum égal à 20 % du traitement brut mensuel soumis aux cotisations et contributions habituelles, à savoir :

- . cotisation au régime additionnel de la fonction publique;
- . contribution exceptionnelle de solidarité;
- . contribution sociale généralisée;
- . contribution pour le remboursement de la dette sociale.

B) Personnels de catégorie B :

→ Chef de service jusqu'à l'indice brut 380, taux individuel maximum égal à 22 % du traitement brut mensuel soumis aux cotisations et contributions habituelles précitées.

→ Chef de service au-delà de l'indice brut 380, taux individuel maximum égal à 30 % du traitement brut mensuel soumis aux cotisations et contributions habituelles précitées.

M. Jean Pezin ajoute que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions est cumulable avec les indemnités d'administration et de technicité accordées dans les conditions du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et, le cas échéant, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emploi des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;

Vu la délibération du 28/11/2002 instaurant le régime indemnitaire pour les agents publics et les agents de police municipale de catégorie C ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Jean Pezin et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Fixe l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions pour les personnels de catégorie C et B aux niveaux suivants :**

A) Personnels de catégorie C :

→ gardien-brigadier, brigadier-chef principal, garde champêtre chef et garde champêtre chef principal : ISMF à un taux individuel maximum égal à 20 % du traitement brut mensuel soumis aux cotisations et contributions habituelles, à savoir :

- . cotisation au régime additionnel de la fonction publique;
- . contribution exceptionnelle de solidarité;
- . contribution sociale généralisée;
- . contribution pour le remboursement de la dette sociale.

B) Personnels de catégorie B :



→ Chef de service jusqu'à l'indice brut 380, taux individuel maximum égal à 22 % du traitement brut mensuel soumis aux cotisations et contributions habituelles précitées.

→ Chef de service au-delà de l'indice brut 380, taux individuel maximum égal à 30 % du traitement brut mensuel soumis aux cotisations et contributions habituelles précitées.

- Autorise M. le maire à signer tout document utile dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



François RALLO

Accusé de réception en préfecture
066-216601898-20220922-del-050-2022-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Publication le : 26 SEP. 2022

